



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus d'exploiter
(Livre V, titre 1er du code de l'environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris à Saint-Laurent-de-Céris (16450)

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révision 2018, approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande en date du 23 avril 2015, complétée le 16 février 2016, présentée par la société en nom collectif, devenue société par actions simplifiée, Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris, inscrite au répertoire d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro SIREN 807 395 454, dont le siège social est sis 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;
- Vu** les pièces du dossier joint à la demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2016 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions du 29 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux avec la présence d'espèces protégées nicheuses notamment :

- des espèces sensibles à l'éolien comme l'Alouette lulu, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Milan noir ;
- des espèces au statut vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs : Pie grièche à tête rousse, Bruant jaune, Linotte mélodieuse ;

CONSIDÉRANT les risques de collision pour ces espèces à enjeu identifié dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet va engendrer la diminution de l'habitat de reproduction des espèces sensibles d'avifaune citées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à l'extrémité du couloir principal de migration des Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire élaboré par la Commission Européenne, fournit les principes qui doivent être respectés pour la mise en œuvre de l'article 12 de la Directive 92/43/CEE, article transposable à plusieurs espèces de la Directive oiseaux 2009/147/CE présentes sur le projet d'implantation du parc éolien. Ce Document d'orientation précise notamment que pour certaines espèces (espèce menacée d'extinction en particulier), l'adoption et la mise en œuvre de mesures

préventives peuvent être nécessaires. Les mesures préventives anticipent les menaces et les risques auxquels une espèce est susceptible d'être confrontée et elles sont particulièrement importantes dans la prévention de la détérioration des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que d'après les retours d'expérience connus à ce jour, le système DT-Bird n'apporte pas la garantie de l'absence d'impact du projet éolien sur les rapaces ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de réduction d'impact n'est envisageable pour limiter les risques de collision pour les passereaux à enjeu, le système DT-Bird n'étant adapté qu'aux rapaces ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux chiroptérologiques avec la présence de 14 espèces dont des espèces à fort enjeu, notamment : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, et dont certaines présentent un risque de collision élevé : Minioptère de Schreibers (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Noctule commune (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères), Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris, Sérotine commune ;

CONSIDERANT la proximité d'un site majeur de reproduction pour les chiroptères la grotte de Grosbot à 7 km du projet ;

CONSIDERANT que le risque de collision est important, l'implantation des 6 éoliennes à moins de 200 m des lisières et haies, et des éoliennes survolant des haies, malgré les recommandations EUROBATS, renouvelées en 2014, préconisant un éloignement de 200 m ;

CONSIDERANT que la mesure de régulation des éoliennes n'est pas à la hauteur des enjeux chiroptérologiques du site et ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les populations de chiroptères présentes ;

CONSIDERANT la protection stricte de ces espèces au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement sont insuffisantes, les éoliennes étant placées très près des haies, notamment 2, 30, 105, 0, 5, et 55 m des haies dans un milieu bocager dense ;

CONSIDERANT que la proximité de haies et de boisements ne permettra pas de réaliser dans de bonnes conditions les suivis de mortalité et ne permettra donc pas de réagir a posteriori ;

CONSIDERANT l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures présentées ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les forts enjeux en termes de paysage et de patrimoine ;

CONSIDÉRANT la définition du paysage issue de la convention Européenne des paysages et transposée en droit français au L. 350-1A du code de l'environnement comme prenant en compte la perception du territoire par les populations ;

CONSIDÉRANT l'atlas régional des paysages de Poitou Charentes tel que prévu au L. 350-1B du code de l'environnement qui identifie le caractère rare et remarquable des paysages de vallées en Poitou Charentes, en particulier celui du fleuve Charente éponyme du département ;

CONSIDÉRANT la charte paysagère de Charente Limousine qui considère le lieu d'implantation dans la zone non propice à l'éolien et/ou peu propice à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet d'une hauteur de l'ordre de 180 m à environ 2 km du cours d'eau de la Charente dont les dénivelés sont de l'ordre de 30 m génère des rapports d'échelle préjudiciable au paysage et nuit à l'intégrité du paysage de la vallée de la Charente ;

CONSIDÉRANT d'autre part l'effet de saturation sur le secteur d'implantation choisi au regard des parcs déjà existants et des parcs autorisés non construits à ce jour ;

CONSIDÉRANT la forte opposition de la population et les avis majoritairement défavorables des communes limitrophes (8 délibérations défavorables sur 13 communes se situant dans le rayon d'affichage du projet)

CONSIDÉRANT les différents avis et observations recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 Refus d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris, déposée par la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX) qui statuera en premier et dernier ressort:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation

environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Laurent-de-Céris et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans la mairie de Saint-Laurent-de-Céris pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris et à la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris.

Angoulême, le 29 MARS 2019

La préfète,


Marie LAJUS

